

raisons qui empêchent le client de croire que cette marchandise est avantageuse pour lui, et de présenter des arguments qui feront disparaître tout doute de son esprit.

Le vendeur doit étudier avec soin les arguments dont il a l'intention de se servir, s'il veut qu'ils produisent un bon effet sur l'acheteur.

Lorsque le client appartient à cette classe de la population qui regarde à la qualité ou au style plutôt qu'au prix, le vendeur doit s'appliquer à faire ressortir les points particuliers concernant la qualité ou la nouveauté de l'article, arguments qui devront convaincre le client. Si le client attache plus d'importance à la question du prix qu'à la qualité de l'article, le vendeur doit insister pour faire comprendre à son client que pour le même prix il ne peut acheter autre chose qui lui convienne aussi bien.

En d'autres termes, le vendeur doit s'étudier à toujours présenter des arguments appropriés à la manière de penser du client.

Le vendeur qui réussit, est celui qui connaît la marchandise qu'il offre, suffisamment bien pour pouvoir répondre à toute objection par des arguments précis et raisonnables qui portent la conviction chez le client probable.

LOI DU TRAITE JAPONAIS 1913

Nous venons de recevoir copie du projet de loi ou bill soumis à la Chambre des Communes du Canada le 27 mars dernier, et intitulé: "Loi concernant un traité de commerce et de navigation entre Sa Majesté le Roi et Sa Majesté l'Empereur du Japon."

Nous nous garderons bien de l'apprécier au mérite pour le moment du moins, nous réservant le droit de le dépouiller un peu plus tard, lorsque le gouvernement aura fourni à la Chambre des Députés les renseignements complémentaires qu'on ne manquera pas de demander au moment de la seconde lecture du bill.

Toutefois, nous prévoyons que ce projet de loi qui a déjà reçu l'approbation des plénipotentiaires Anglais et Japonais, ne soulève quelques récriminations de la part des ardents protectionnistes du Canada, surtout dans les provinces de l'extrême ouest, de la côte du Pacifique. Citons-en plutôt quelques articles dont la clarté de conception ne peut être mise en doute. A l'article premier de l'annexe au Traité de Commerce et de Navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, signé à Londres, le 3 avril 1911 et ratifié à Tokio le 15 mai 1911, et qui constitue le fond du projet de loi pour le Canada, on lit:

"Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre, et, se conformant aux lois du pays—

1 Ils seront, en tout ce qui a rapport aux voyages et à la résidence, placés sur le même pied que les sujets natifs.

2 Ils auront le droit, comme les sujets natifs, de poursuivre leur commerce et leur fabrication, et de faire le négoce de toutes sortes de marchandises de commerce légitime, soit en personne, soit par des agents seuls ou en société avec des étrangers ou des sujets natifs.

5 Il leur sera aussi permis, en conformité des lois du pays, d'exporter librement le produit de la vente de leurs biens et de leurs marchandises en général sans être soumis comme étrangers à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés aux sujets du pays dans des conditions similaires."

L'article II spécifie que: "Les sujets de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les territoires de l'autre seront exempts de tout service militaire obligatoire soit dans

l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice; de toute contribution imposée au lieu du service personnel; et de tous emprunts forcés, de toutes réquisitions ou contributions militaires à moins qu'ils ne leur soient imposés également et avec les sujets natifs à titre de propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles."

Article VII: "Les articles, produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, lors de leur importation dans les territoires de l'autre, venant de quelque endroit que ce soit, jouiront des droits de douane les plus bas applicables à des articles similaires de toute autre origine étrangère."

Nulle prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée lors de l'importation de quelque article, produit ou fabriqué dans les territoires de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, dans les territoires de l'autre, venant de quelque endroit que ce soit, si elles ne s'étendent pas également aux importations d'articles semblables, produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux prohibitions sanitaires ou autres occasionnées par la nécessité d'assurer la sûreté des personnes ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

Article X: "Les articles, produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes, passant en transit à travers les territoires de l'autre, en conformité des lois du pays, seront réciproquement libres de tous droits de transit, soit qu'ils passent directement, soit que en cours de transit ils soient déchargés, entreposés et rechargés."

Et le bill comporte ainsi vingt-sept articles toujours dans le même ordre d'idées et spécifiant les droits et concessions accordés. C'est en somme un traité de réciprocité en bonne et due forme avec le pays Nippon et dont la durée devra s'étendre jusqu'au 16 juillet 1923. En ce qui concerne les dominions, colonies, possessions et protectorats britanniques, auxquels le traité pourra être applicable en vertu de l'article 26, l'une ou l'autre des parties contractantes aura cependant le droit de le révoquer séparément à quelque époque que ce soit, en en donnant avis douze mois d'avance.

Ci-suivent les spécifications du bill figurant aux annexes I et II:

ANNEXE

Partie I

Numéro	Nature de l'article	Unité	Droits
Tarif		de	en
Statutaire		poids	Yen
Japonais			
266	Peintures—		
	4. Autres—		
	A. Ne pesant pas plus de 6 kilogr., y compris le poids du réceptacle	100 kins	4.25
	B. Autres	100 "	3.30
275	Fils de Lin—		
	1. Simple—		
	A. Gris	100 "	8.60
	B. Autres	100 "	9.25
298	Tissus de Coton—		
	1. Velours, peluches, et autres tissus à poils coupés ou non—		
	A. Gris	100 "	25.50
	B. Autres	100 "	30.00